

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 601 vom 3. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___601

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 601 du 3 juillet 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 601 del 3 luglio 2018

Regeste

LÉSION CORPORELLE GRAVE, NÉGLIGENCE, DILIGENCE, DÉPENS | 125 CP, 319 al. 1 CPP (CH), 319 CPP (CH), 429 CPP (CH), 433 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP), le recours de A.Q._____ est recevable.

E. 1.1

Une ordonnance de classement rendue par le Ministère public peut être attaquée par la voie du recours (art. 393 al. 1 let. a CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 396 al. 1 CPP ; art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV, [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 322 al. 2 CPP et art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

Interjeté dans le délai légal par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe in dubio pro durioribus exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation

mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; TF 6B_236/2013 du 16 juillet 2013 consid. 3.1.1).

E. 2.2

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir violé l'art. 319 CPP. Le recourant ne conteste pas que le prévenu pourrait lui avoir indiqué que seule une partie de l'arbre était tombée au sol, mais allègue n'avoir rien entendu parce qu'il portait un casque de protection sur les oreilles. Cela étant, il estime que le prévenu aurait dû s'approcher de lui et l'inviter à s'éloigner de la zone de coupe avant d'entreprendre le sciage de l'étaï de quatre mètres resté sur la souche, mais qu'il ne l'a pas fait, ce qui pourrait être une violation des règles de prudence applicables en matière de coupe d'arbres. Il ajoute que l'expertise qu'il demande serait nécessaire pour définir pourquoi l'arbre qui l'a grièvement blessé est le seul à s'être brisé durant la coupe. En l'état, rien ne permettrait de privilégier la thèse de l'accident et d'exclure que le prévenu ait violé les règles de sécurité en vigueur. Les faits n'étant pas clairs et la commission de l'infraction reprochée au prévenu ne pouvant pas être d'emblée écartée, le Ministère public aurait dû poursuivre l'instruction en application du principe "in dubio pro durore". Le prévenu intimé conteste ce point de vue. Il plaide qu'une infraction de lésions corporelles par négligence ne peut être retenue que s'il est établi que l'auteur a objectivement et fautivement violé les devoirs de la prudence, soit s'il a fait preuve d'un manque d'effort blâmable. Tel ne serait pas le cas en l'espèce, puisque le prévenu aurait préparé l'orientation de la chute de l'arbre et aurait averti le plaignant que seule une partie de l'arbre était tombée au sol, faits que rien ne remettrait en cause et que le plaignant ne pourrait pas contester puisqu'il indique ne se souvenir ni de l'accident, ni de ses circonstances. Cela suffirait à établir que le prévenu s'est conformé aux règles de sécurité relatives à la coupe d'arbres et même aux exigences accrues applicables aux professionnels posées par l'Ordonnance sur la prévention des accidents et aux règles de sécurité édictées la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST). L'innocence du prévenu ne saurait donc être mise en doute et le Ministère public aurait procédé à juste titre à un classement de la plainte sans ordonner l'expertise requise, laquelle n'amènerait de toute manière pas une solution différente.

E. 3

En vertu de l'art. 125 CP, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si la lésion est grave, le délinquant sera poursuivi d'office (al. 2).

E. 3.1

Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte.

L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). Selon la jurisprudence, deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. En premier lieu, il faut que l'auteur ait violé les règles de la prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale, qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en

danger d'autrui. Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut se demander si une personne raisonnable dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable. Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence. En second lieu, pour qu'il y ait négligence, il faut que la violation du devoir de prudence soit fautive, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, une inattention ou un manque d'effort blâmable (TF 6B_315/2016 du 1^{er} novembre 2016 consid. 4.1 et les références citées).

E. 3.2.1

En vertu de l'art. 6 al. 1 OPA (ordonnance sur la prévention des accidents du 19 décembre 1983 ; RS 832.30), l'employeur veille à ce que les travailleurs occupés dans son entreprise soient informés des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et instruits des mesures à prendre pour les prévenir. Cette information et cette instruction doivent être dispensés lors de l'entrée en service ainsi qu'à chaque modification importante des conditions de travail ; elles doivent être répétées si nécessaires. Aux termes de l'art. 7 OPA, lorsque l'employeur confie au travailleur certaines tâches relatives à la sécurité au travail, il doit le former de manière appropriée, parfaire sa formation et lui donner des compétences précises et des instructions claires. Le temps nécessaire à la formation et au perfectionnement est en principe considéré comme temps de travail (al. 1). Le fait de confier de telles tâches à un travailleur ne libère pas l'employeur de ses obligations en matière de sécurité au travail (al. 2)

E. 3.2.2

Selon l'art. 3.2 de la directive n° 2134 de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) en matière de travaux forestiers, avant le début des travaux forestiers, on définira les procédés de travail, le matériel nécessaire et l'organisation du chantier (art. 3.2.2). Les travailleurs seront instruits des procédés de travail prévus, du déroulement des opérations, de l'organisation du chantier et des mesures de sécurité à prendre (art. 3.2.3). On donnera aux travailleurs des directives claires. L'employeur et les chefs veilleront à leur respect (art. 3.2.4). En matière d'abattage et de façonnage d'arbres, l'art. 4.1 de la directive prescrit notamment que seul l'utilisateur de la tronçonneuse se tiendra dans la zone de chute de l'arbre à abattre (art. 4.1.4), que pendant l'abattage, les participants aux travaux observeront des règles de comportement particulières (art. 4.1.5) et qu'avant l'abattage d'un arbre, l'utilisateur de la tronçonneuse avertira toutes les personnes menacées, en répétant au besoin l'avertissement (art. 4.1.6)

E. 3.2.3

Il ressort en outre notamment des règles édictées par la SUVA pour le travail en forêt qu'en cas d'abattage, le travailleur doit renvoyer les personnes étrangères aux travaux hors de la zone de chute et prier les personnes présentes dans la zone dangereuse d'interrompre le travail en restant constamment en contact (visuel, vocal ou audio) avec elles, tandis que l'employeur doit prévoir des méthodes et des processus de travail sûrs et veiller à ce que l'équipe puisse travailler en toute sécurité. Cette règle implique notamment une communication planifiée entre les membres de l'équipe et une interruption immédiate des

travaux en cas de perte de contact, dès lors que celui-ci doit être garanti en permanence (Règle 3).

E. 3.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que les lésions subies par A.Q._____ sont graves au sens de l'art. 125 al. 2 CP. Le Ministère public considère toutefois qu'on peut d'emblée exclure toute responsabilité de B.Q._____ dans la survenance de l'accident dont a été victime son fils A.Q._____, qu'une expertise est dès lors inutile et qu'il convient de renoncer à poursuivre pénalement le prévenu en application du principe "in dubio pro reo" . Ce point de vue ne peut pas être suivi. Comme cela ressort des dispositions exposées ci-dessus, la coupe d'un arbre est soumise à des règles de procédure strictes (CREP 20 octobre 2016/703, consid.2.2.2). A cet égard, si les éléments au dossier ■ les seules déclarations du prévenu et d[...] (PV aud. 1 et PV aud. 2 rapportées sous titre A.b ci-dessus) ■ ne permettent pas de se déterminer clairement, on peut toutefois en tirer que le plaignant faisait ce travail pour la première fois et qu'il n'avait aucun contact visuel avec le prévenu. Ce dernier, ancien bûcheron, semble donc n'avoir pas respecté les règles en vigueur exposées ci-dessus qui imposent de rester constamment en contact (visuel, vocal ou radio) avec les autres personnes présentes sur le chantier (cf. consid. 3.2.3 supra). A ce stade, il n'apparaît donc pas exclu qu'une infraction à l'art. 125 CP ait été commise par le prévenu (violation fautive des règles de prudence ayant entraîné les lésions graves subies par la victime). Partant, c'est à tort et en violation du principe "in dubio pro duriore" que le procureur a ordonné le classement de la procédure pénale dirigée contre B.Q._____.

E. 4.1

Il résulte de ce qui précède que le recours de A.Q._____ doit être admis, l'ordonnance de classement du 15 février 2018 annulée et la cause renvoyée au Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il reprenne l'instruction en procédant notamment à l'expertise requise par le plaignant, qui s'impose en raison de la nature technique de la cause. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.01]), seront mis à la charge de B.Q._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, applicable à la procédure de recours par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause et si le prévenu est condamné aux frais, situation réalisée en l'espèce (cf. consid. 4.1. supra). Considérant la nature de l'affaire, l'ampleur de la cause et le travail généré par la procédure, le prévenu paiera au plaignant un montant de 969 fr. 30 à titre d'indemnité au sens l'art. 433 CPP. Cette somme correspond à 3 heures de travail au tarif horaire moyen de 300 fr., plus un montant correspondant à la TVA (art. 26a TFIP). L'aide de l'Etat intervenant à titre subsidiaire, le droit à une indemnité selon l'art. 433 CPP vide de son objet la requête d'assistance judiciaire gratuite que le recourant a réitérée devant la Cour de céans.

E. 4.3

Le prévenu intimé, qui succombe avec suite de frais et indemnités, n'a pas droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Par ces

motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 15 février 2018 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis à la charge d'B.Q._____. V. B.Q._____ versera à A.Q._____ un montant de 969 fr. 30 (neuf cent soixante-neuf francs et trente centimes) à titre d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours. VI. La requête d'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours est sans objet. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : _____ Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Sophie de Gol Cipolla, avocate (pour A.Q._____), - Me Yann Oppliger, avocat (pour B.Q._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.